

NE_GERICHTE ARMP.2025.149 vom 28. Januar 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.149

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.149 du 28 janvier 2026

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.149 del 28 gennaio 2026

Erwägungen

E. 21

octobre 2024, le prévenu a dit qu'il ne détenait aucun téléphone ou ordinateur portable, ce qui rendait impossible toute saisie de tels équipements. Les droits procéduraux du prévenu demeuraient dès lors intacts.

b) Le Ministère public observe, le 23 décembre 2025, que la décision de maintien des données au dossier a fait suite à la réitération de la requête du recourant ■ déjà formulée le 13 juin 2025 ■ de voir écartées du dossier les données litigieuses. Pour lui, le recours paraît irrecevable, faute d'■intérêt actuel du recourant, car le maintien au dossier d'■éléments de preuve lui permettra de demander au tribunal de les écarter (art. 394 let. b CPP). La décision entreprise vise à permettre au tribunal de statuer sur l'■exploitabilité des données en cause, dans le cadre du jugement qui devra être rendu. Il est contradictoire que le recourant soutienne, d'■une part, que seul le tribunal de première instance est susceptible d'■examiner la recevabilité des pièces, ce que permet justement la décision entreprise, et, d'■autre part, sollicite de l'■Autorité de céans qu'elle déclare ces données inexploitables. En tout état de cause, le recours doit être rejeté.

c) Le recourant se détermine, le 19 janvier 2026, sur les observations du Ministère public. Il expose, en bref, qu'il a toujours soutenu que les pièces extraites de ses téléphones portables étaient illicites. Le Tribunal fédéral a qualifié de vice grave et irréparable le fait que, dans le cadre d'■une copie miroir, l'■autorité pénale ait eu la possibilité d'■un accès anticipé aux données. En l'■espèce, la prise de connaissance des données par la police a eu lieu avant leur mise sous scellés. Il s'■agit donc de preuves illicites, dont le tribunal de jugement devra, le cas échéant, examiner l'■admissibilité. Pour le recourant, l'■Autorité de céans peut statuer sur le caractère illégal des données et ordonner leur retrait du dossier, dans un souci d'■économie de procédure et de respect des droits de la défense, ou confirmer que la question relève désormais du seul tribunal de jugement, ce que semble admettre le Ministère public.

CONSIDÉRANT

1. Le recours a été interjeté dans le délai utile de dix jours, par une personne qui dispose d'■un intérêt juridique à l'■annulation ou la modification de la décision entreprise, en ce sens qu'il n'est pas indifférent, pour un prévenu, que des données qu'il considère comme inexploitables soient maintenues au dossier et soient prises en considération dans le cadre de l'■examen de ce dossier en vue d'■une décision qui le concerne (tout particulièrement, en l'■occurrence, la décision sur la suite à donner à la procédure, même si l'■établissement d'■un acte d'■accusation paraît déjà acquis, à lire tant le procureur que le recourant). Il respecte au surplus les formes prescrites par la loi (art. 382, 393 et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable, les particularités dans l'■examen du caractère illicite d'■une preuve et de

son éventuel retrait du dossier (cf. plus loin, cons. 3.1d) ne fermant pas d'emblée la voie du recours.

2. L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. aussi Calame, in : CR CPP, 2^eéd., n. 1-2 ad art. 391), la question de la retenue dans cet examen (cf. cons. 3.1d) étant là encore autre chose.

3.

3.1.a) D'après l'article 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'article 140 CPP (moyens de contrainte, recours à la force, menaces, promesses, tromperie et moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre) ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le code de procédure dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont par contre exploitables (al. 3).

b) Les preuves illicites (art. 141 al. 2 CPP) sont celles qui ont été recueillies par les autorités pénales en violation d'une règle de droit (à la suite d'un comportement contraire à la loi pénale qui ne soit pas rendu licite par un fait justificatif), et les preuves invalides (également art. 141 al. 2 CPP) sont celles administrées en violation d'une règle de validité (v. Maurer, Les preuves dérivées ■ théorie et problèmes pratiques, in Jusletter du 13 février 2012, nos 2 et 3).

c) Sont par exemple absolument inexploitables les documents, enregistrements et autres objets ne pouvant faire l'objet d'une perquisition ou d'un séquestre parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de témoigner ou de déposer et que la direction de la procédure n'a pas requis dans les délais ou pas obtenu la levée des scellés (art. 248 al. 2 CPP).

d) Selon la jurisprudence, la décision finale quant à l'exploitabilité de la preuve doit appartenir au juge du fond ; une décision sur recours durant l'instruction ne saurait anticiper, voire empêcher son jugement ; au stade du recours, il convient de faire preuve de retenue et de ne constater l'inexploitabilité d'une preuve que dans des cas manifestes (ATF 143 IV 387 cons. 4 ; TPF 2013 72 cons. 2.1 ; arrêts de l'Autorité de céans du 28.05.2019 [ARMP.2019.23] cons. 2.2 et du 05.09.2018 [ARMP.2018.89] cons. 2a, publié au RJN 2018 p. 619). Sauf inexploitabilité manifeste, l'autorité de recours n'a ainsi pas à rendre sur ce point une décision qui lierait les juridictions appelées à juger le fond de la cause (arrêt de l'Autorité de céans du 28.05.2019 [ARMP.2019.23] cons. 2.2). En effet, au contraire du juge de fond, l'autorité d'enquête suit la maxime in dubio pro reo (ATF 137 IV 219 cons. 7.1 et 7.2) ; ses décisions doivent donc être examinées à cette aune et les preuves écartées définitivement du dossier, au sens de l'article 141 al. 5 CPP, qu'en cas d'inexploitabilité évidente (ATF 143 IV 387 cons. 4 ; TPF 2013 72 cons. 2.1 p. 75). À cela s'ajoute que, quand bien même l'Autorité de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP), elle statue sur recours contre des décisions ponctuelles à l'objet limité, dans une procédure susceptible d'évoluer. Sa connaissance du dossier au fond est moins intime que celle des autorités d'enquête et l'intensité de son examen est moindre que celle du juge de fond ; partant, elle doit prendre garde à ne pas substituer sans

raison son appréciation à celle de l'autorité inférieure (Guidon, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, p. 266 ss) et à ne pas restreindre celle du juge de fond (ARMP.2018.50 du 26.06.2018 cons. 2.1) (cf. RJN 2018 p. 619). En définitive, le recours auprès de l'Autorité de céans permet à celle-ci d'examiner si les preuves visées sont manifestement inexploitable et d'intervenir à ce stade déjà si elles le sont ; si elles ne le sont pas, elle n'est pas compétente pour examiner plus avant leur admissibilité, question qui relève alors du juge du fond.

3.2.a) En l'espèce, l'illicéité, respectivement l'inexploitabilité des données extraites des téléphones portables du recourant n'est pas manifeste. Il aurait été possible d'obtenir ces données de manière conforme au droit, en ce sens que le Ministère public aurait pu, au moment où il a reçu les données des autorités bernoises, en aviser le prévenu et le mettre en mesure d'exercer alors, avant toute consultation des données par l'autorité pénale, son droit d'en demander la mise sous scellés. Les conditions d'une perquisition dans ces données étaient alors sans doute réunies, dans la mesure où il s'agissait, dans une affaire de faux dans les titres, de rechercher des éléments probants au sujet, précisément, des titres litigieux, ainsi que de relations du prévenu avec certains tiers, l'analyse de données contenues dans des téléphones portables permettant d'atteindre un tel but. Le TMC a considéré avec pertinence que le prévenu n'avait pas démontré que des données contenues dans ces appareils auraient pu échapper à la perquisition, tout en précisant très justement ■ en substance ■ que, lors de l'examen des données, il conviendrait d'être attentif et de ne conserver ■ en l'occurrence, mettre au dossier ■ que des éléments utiles pour le sort de la cause. Le recourant ne soutient pas que ce qui a été inclus dans le dernier rapport de police et déposé au dossier en annexe à celui-ci dépasserait ce qu'une perquisition régulière, accompagnée d'un tri des données écartant les éléments protégés par la loi, aurait permis d'obtenir. En particulier, ce qui est mentionné dans le rapport de police et annexé à celui-ci ne concerne pas des relations entre le prévenu et un mandataire dont il aurait été établi qu'il serait soumis au secret professionnel, ni des secrets privés pour lesquels un intérêt prépondérant du prévenu pourrait être admis, ni d'autres éléments qu'une perquisition effectuée régulièrement dans ces données aurait permis d'établir (on sait, même si le recourant semble croire le contraire, que les secrets commerciaux et des affaires ne constituent plus, selon le droit actuellement en vigueur, un motif pour s'opposer à un séquestre, respectivement pour requérir la mise sous scellés [ATF 151 IV 175 cons. 2.4.2]). Dans ces conditions, faute d'inexploitabilité manifeste, il convient de laisser au juge du fond, qui devrait pouvoir être saisi prochainement, le soin de statuer au sujet des données litigieuses.

b) Le recourant ne pouvait pas, à la lecture de la décision entreprise, envisager que le Ministère public avait en fait l'intention de laisser la décision définitive au juge du fond (sous réserve d'appel). Cette lecture amenait plutôt à penser que le procureur entendait statuer lui-même sur la question, d'une manière qui pourrait éventuellement ■ et à défaut de recours ■ lier le juge du fond. Ce n'est que dans ses observations sur le recours que le Ministère public a précisé ses intentions, soit qu'il n'entendait statuer qu'à titre « provisoire » et qu'il appartiendra au tribunal de jugement de décider. On peut donc constater que, finalement, les parties s'accordent sur la réponse à donner à la question principale posée par le recourant. Cela étant, le recours doit être partiellement admis, en ce sens qu'il n'est au fond fait droit qu'à la conclusion ■ qui n'était donc pas ici inutile ■ tendant au constat qu'il appartiendra au tribunal de jugement de statuer sur la question de

l'exploitabilité des preuves dont il est question. Les autres conclusions doivent être rejetées.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant à hauteur de 500 francs, le solde étant laissé à la charge de l'État. Le recourant ■ en fait, son mandataire (art. 429 al. 3 CPP) ■ a droit à une indemnité de dépens partielle pour cette procédure (art. 429 et 436 al. 2 CPP). À défaut de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera fixée à 600 francs, frais et TVA inclus.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours.

2. Dit qu'il appartiendra au tribunal de jugement de statuer sur l'exploitabilité des preuves dont il est question et confirme la décision entreprise, pour le surplus.

3. Met les frais de la procédure de recours par 500 francs à la charge du recourant, le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'État.

4. Alloue à Me C. _____, pour la procédure de recours, une indemnité de 600 francs, frais et TVA inclus (art. 436 al. 2 et 429 CPP).

5. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me C. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.2829-MPNE).

Neuchâtel, 28 janvier 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.